

Brève

L'article 1602, alinéa 2, ne s'applique qu'aux obligations « telles qu'elles résultent de la vente »

Dans un arrêt du 6 septembre 2018¹, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler la portée de l'article 1602, alinéa 2, du Code civil, lequel dispose que « Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur ».

Les parties à une convention de cession d'actions étaient opposées quant à l'étendue de la garantie octroyée par le cédant en cas de violation ou d'inexactitude des engagements pris par ce dernier en faveur du cessionnaire. L'une des clauses limitait cette garantie alors qu'une autre clause de la convention laissait penser que le cédant garantissait l'intégralité de la diminution de fonds propres consécutive à ladite violation ou inexactitude.

La Cour, après avoir évoqué les termes de l'article 1602 du Code civil, rappela également que « seules les clauses qui portent sur les obligations du vendeur telles qu'elles résultent de la vente s'interprètent contre ce dernier ». S'il s'agit de clauses exceptionnelles, l'article 1162 du Code civil s'appliquera, de sorte qu'il faudra identifier, au cas par cas, le bénéficiaire de la clause².

Or les clauses relatives aux garanties octroyées par le cédant, dès lors qu'elles ne contiennent pas d'obligations découlant directement du droit commun de la vente³, doivent s'interpréter conformément à l'article 1162 du Code civil, en faveur du vendeur.

Laurent DEBROUX ■

Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au Barreau de Bruxelles

1 Cass., 6 septembre 2018, R.G. n° C.17.0512.F.

2 P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. 1, Bruylant, 2010, p. 616.

3 Liège, 1^{er} avril 1992, *Rev. prat. soc.*, 1993, p. 97, note I. CORBISIER, cité par P. VAN OMMESLAGHE, *ibid.*